



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Manipulateurs radiologistes

Question écrite n° 17033

### Texte de la question

M. Pierre Lang attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre en faveur de cette profession.

### Texte de la réponse

Il est exact que la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale est uniquement régie par le décret no 84-710 du 17 juillet 1984 modifié fixant les catégories de personnes habilitées à effectuer certains actes d'électroradiologie médicale. Ce texte n'étant pas inscrit au livre IV du code de la santé publique, les manipulateurs d'électroradiologie médicale ne sont pas reconnus comme auxiliaires médicaux. Le décret susvisé ne prévoit pas les cas d'exercice illégal qui ne peuvent être fixés que par voie législative. Il ne s'agit cependant pas d'un vide juridique absolu puisque les articles L. 372 et L. 376 du code de la santé publique relatifs à l'exercice illégal de la médecine sont applicables par extension à la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale. Les personnes exerçant les actes relevant de la compétence des manipulateurs d'électroradiologie sans remplir les conditions de titres fixées par le décret no 84-710 du 17 juillet 1984 pourraient être poursuivies en vertu de l'article L. 372 et seraient passibles des peines prévues par l'article L. 376. Je suis toutefois favorable à ce qu'un texte de loi spécifique prévoyant des sanctions pénales à l'encontre des personnes en situation d'exercice illégal, comme il en existe pour d'autres professions paramédicales, soit présentée au Parlement dans les meilleurs délais possible.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lang Pierre](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17033

**Rubrique :** Professions paramédicales

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 juillet 1994, page 3742

**Réponse publiée le :** 12 septembre 1994, page 4602